

Guide pour l'estimation de dommages causés aux cultures pour les dégâts de sangliers¹

Edition 2017

© Tous droits réservés, également la reproduction et les photocopies.

¹ Numéro de commande bs0217f

Table des matières

1	Directives générales.....	3
1.1	Directives particulières à l'édition 2017.....	3
1.2	Documentation	3
2	Directives d'utilisation	4
3	Directives d'utilisation	5
4	Valeur de récolte des cultures	8
4.1	Cultures fourragères	8
4.2	Céréales.....	10
4.3	Pommes de terre.....	12
4.3.1	Pommes de terre destinées à la transformation triées	13
4.3.2	Pommes de terre de consommation triées	14
4.4	Autres grandes cultures	15
4.5	Cultures maraîchères	16
4.6	Indemnités pour cultures spéciales	17
5	Frais pour cultures nouvelles ou de remplacement	18
6	Economies possibles sur les frais de récolte	20
7	Charges particulières	21

1 Directives générales

Selon la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0), les dégâts causés par le gibier aux cultures doivent être indemnisés de façon appropriée (art. 13, al. 1, LChP). Les cantons règlent l'indemnisation. Les indemnités sont versées pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages insignifiants (bagatelle) et que des mesures de prévention raisonnables aient été prises (art. 13, al. 2, LChP).

Lors de l'estimation, il convient de tenir compte des différents règlements cantonaux en vigueur, comme par exemple les règles d'indemnisation pour les dégâts indirects. Les dégâts de sangliers doivent être déclarés immédiatement après leur découverte au service cantonal compétent ou à la chasse responsable. Si les dégâts ne sont pas déclarés ou qu'ils ne peuvent plus être constatés sur le terrain, le droit à une indemnisation disparaît.

L'estimation des dégâts et de l'indemnisation adéquate est réalisée sur la base d'une visite sur le terrain et en tenant compte des cas particuliers. Les références rassemblées ci-dessous doivent faciliter l'estimation et assurer une certaine uniformité à l'établissement des indemnisations.

Les indemnités ci-après correspondent à la perte totale de rendement de l'année considérée. Des pertes éventuelles pour les années qui suivent (tassement, suppression des plantes, etc.) viendront s'ajouter au montant calculé. S'il faut acheter des fourrages de remplacement à des prix plus élevés (transport pour le remplacement, prix plus haut sur le marché), les montants seront adaptés en conséquence.

Toutes les indications dans cette publication sont données sans garantie de notre part. Seule la législation applicable en la matière fait foi.

1.1 Directives particulières à l'édition 2017

Il n'y a pas de changements systématiques par rapport à l'édition 2016. Les futures modifications concernant notamment les prix-seuils, les contingents tarifaires, les mandats de prestations et autres ne sont pas non plus pris en compte dans cette édition.

Les prix correspondent à l'état au 1^{er} janvier de l'année d'édition et s'appuient en général sur les récoltes précédentes. Dans les cas justifiés, il faut tenir compte de l'évolution du marché et adapter les prix.

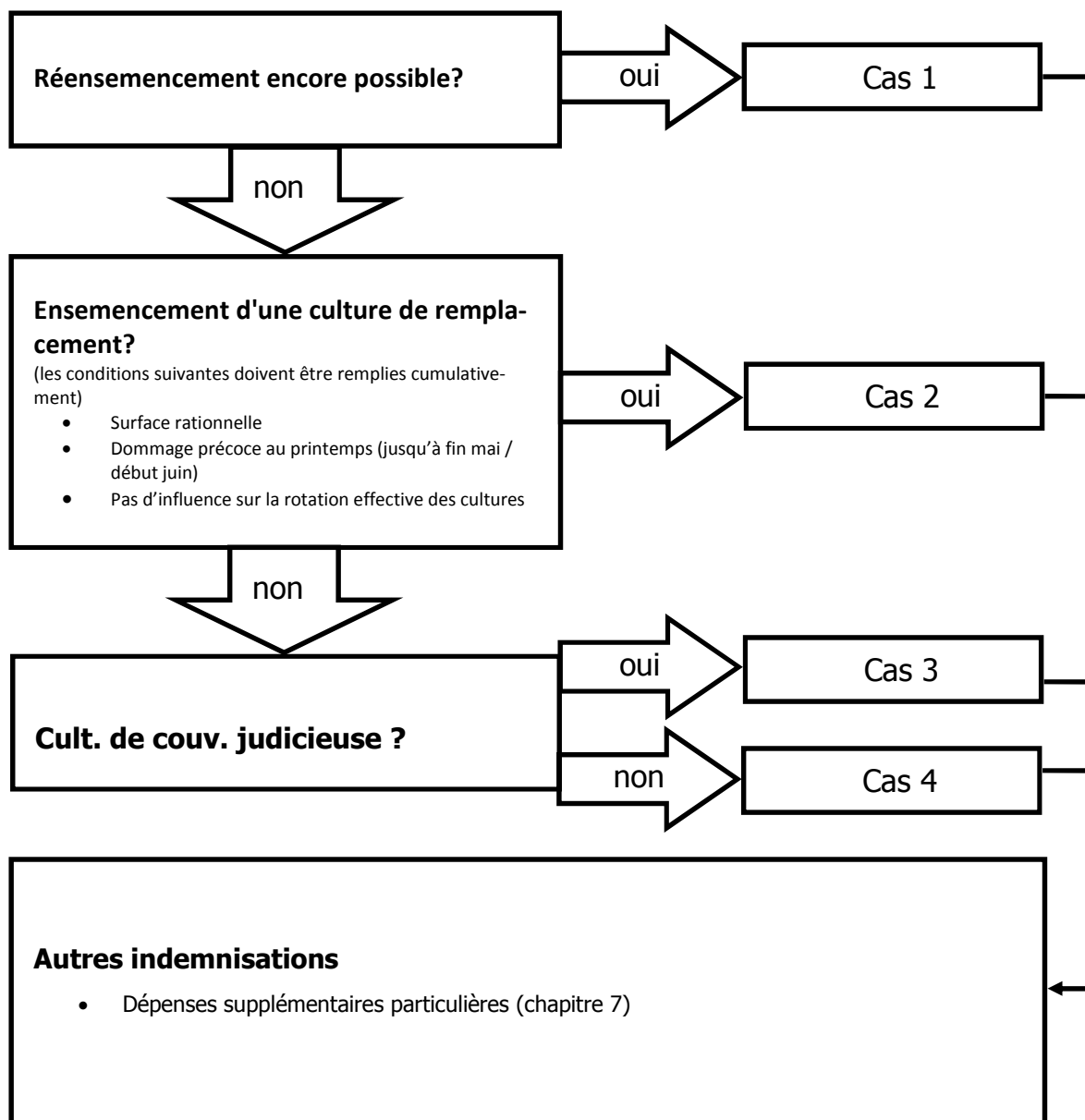
1.2 Documentation

- Reflex 2016, Agridea, Lindau, 2016
- Coûts-machines 2016, Agroscope Transfer N° 142/2016
- ProfiCost - Edition 2013, SZG, Koppigen, 2012

Les autres sources sont directement indiquées à l'endroit concerné.

2 Directives d'utilisation

L'estimation du dommage subi doit, par principe, être abordée comme suit:



Chaque cas fera l'objet d'une description détaillée dans les pages qui suivent.

3 Directives d'utilisation

Les exemples ci-après illustrent la procédure en cas de sinistre:

Cas 1: Réensemencement possible

Si un réensemencement de la culture ayant subi le dommage est possible, le réensemencement de la culture endommagée ainsi que l'indemnisation éventuelle pour un rendement réduit de la culture réensemencée, doivent être calculés.

Ce type de calcul s'applique toujours pour les dommages subis aux prairies artificielles ou naturelles existantes.

Exemple

Une semaine après l'ensemencement de maïs à ensiler (PER), des sangliers endommagent la culture semée sur une surface de 15 ares. La durée de construction ne dure que quelques jours. Le travail du sol n'est pas nécessaire, mais le lit de semence doit être préparé à l'aide de la herse rotative (1 passage).

L'indemnité correspond ainsi au réensemencement de maïs à ensiler, cela signifie que des frais d'ensemencement incluant la préparation du lit de semence à l'aide d'une herse rotative de CHF 9.--/are doivent être pris en compte (cf. Tableau 9). On peut supposer qu'il n'y a pas de pertes de rendement suite au réensemencement.

En cas de travail du sol supplémentaire, par exemple lorsque le terrain a subi des dommages importants, l'indemnité correspondante doit alors être intégrée au calcul.

L'indemnité doit être augmentée de 100%, étant donné que la surface mise à contribution s'étend sur moins de 20 ares.

L'indemnité calculée s'élève ainsi à **CHF 270.--** (= 15 ares x CHF 9.--/are x (100% + 100%)).

Cas 2: Ensemencement d'une culture de remplacement possible

Dommages survenus au printemps : en règle générale jusqu'à fin mai / début juin au plus tard (1). Il s'agit, concernant les surfaces endommagées, d'une surface exploitable de façon rationnelle (2), et une culture de remplacement n'a pas de répercussions négatives sur la culture prévue pour la suite (3). Ces trois critères doivent être remplis de manière cumulative et le dommage sera calculé comme suit:

Une diminution de rendement éventuelle sera calculée entre la culture ayant subi le dommage et la culture de remplacement. De la même manière, les frais d'ensemencement de la culture de remplacement sont indemnisés. En outre, la différence entre les frais de récolte par tiers de la culture ayant subi le dommage et ceux de la culture de remplacement est prise en compte.

Exemple

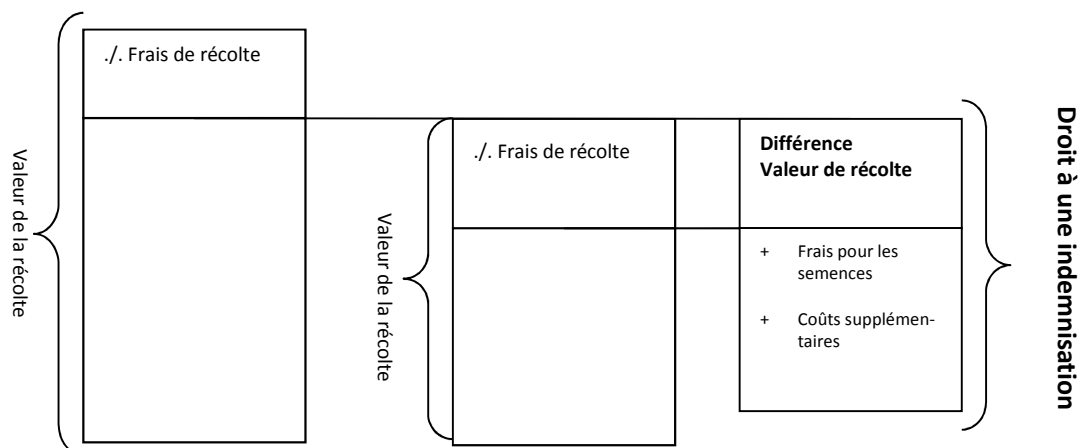
En février, des sangliers endommagent une culture de froment d'automne (PER) sur une surface de 40 ares.

Dans ce cas, l'indemnité ne correspond pas à la valeur de récolte intégrale de froment d'automne, car l'ensemencement d'une culture de remplacement est possible. L'exploitant agricole concerné décide de semer du maïs-grain, mais une nouvelle fumure de fond s'impose en raison de déplacements de terre importants. La fumure de fond est effectuée à l'aide de fumier.

Les indemnités peuvent être calculées comme suit:

Calcul des indemnités	CHF/are
Valeur de récolte de la culture ayant subi le dommage	
Froment d'automne qualité top niveau rendement élevé (PER) (cf. tableau 2)	49.--
./. Frais de récolte (cf. tableau 10)	
Moissonneuse-batteuse	4.--
Presse à haute densité	3.--
A	42.--
Valeur de récolte de la culture de remplacement	
Maïs grain niveau de rendement élevé (PER) (cf. tableau 6)	34.--
./. Frais de récolte (cf. tableau 10)	
Maïs-grain y compris broyeur de paille	5.--
B	29.--
Diminution de rendement	C = A - B
	13.--
Ensemencement de remplacement maïs-grain (cf. tableau 9)	
Travail du sol chisel (2 passages)	4.--
Prép. lit de semence herse rotative / semis. y. compris semence	13.--
Fumure de fond avec fumier	16.--
Total ensemencement de remplacement	D
	33.--
Total indemnités (CHF/are)	E = C + D
	46.--
Surface mise à contribution	F
	40 are
Total indemnités	G = F x E
	1'840.--

Représentation schématique:



Cas 3: Un ensemencement d'une culture de remplacement n'est pas possible, mais l'ensemencement d'une culture de couverture s'avère judicieux

Dans ce cas, les indemnités correspondent à la valeur intégrale de la récolte de la culture ayant subi le dommage et au coût de l'ensemencement d'une culture de couverture. Pour l'ensemencement de la culture de couverture, on appliquera le tarif correspondant pour la culture intercalaire, déduction faite des frais de récolte économisés sur la culture ayant subi le dommage.

Exemple

Au début du mois de juin, les sangliers endommagent un champ de froment d'automne (PER/ niveau de rendement élevé) sur une surface de 25 ares. L'exploitant agricole concerné décide de semer une culture de couverture, en raison de la pression exercée par les mauvaises herbes. Un passage du sol avec chisel (2 passages) ainsi qu'une préparation de lit de semence avec herse rotative (1 passage) sont nécessaires. Pas de fumure.

Les indemnités peuvent être calculées comme suit:

Calcul des indemnités		CHF/are
Valeur de récolte de la culture ayant subi le dommage		
Froment d'automne qualité top niveau rendement élevé (PER) (cf. tableau 2)		49.--
./. Frais de récolte (cf. tableau 10)		
Moissonneuse-batteuse		4.--
Presse à haute densité		3.--
	A	42.--
Ensemencement de remplacement culture de couverture (cf. tableau 9)		
Travail du sol chisel (2 passages)		4.--
Prép. lit de semence herse rotative / semis. y. compris semence		13.--
Total ensemencement de remplacement	B	17.--
Perte paiement direct (Contribution terres ouvertes et prod. extensive)	F	9.--
Total indemnités (CHF/are)	C = A + B + F	68.--
Surface mise à contribution	D	25 are
Total indemnités	E = C x D	1'700.--

Cas 4: L'ensemencement d'une culture de remplacement n'est pas possible et l'ensemencement d'une culture de couverture ne s'avère pas judicieux

Dans ce cas, l'indemnité correspond à la valeur intégrale de la récolte.

Exemple

Des sangliers endommagent du maïs à ensiler au stade laitieux, sur une surface de 25 ares (BIO/ niveau de rendement élevé). Le champ entier doit malgré tout être moissonné. Les frais de récolte pour la surface ayant subi le dommage ne peuvent être déduits, que lorsqu'il est possible de réaliser des économies effectives sur ceux-ci.

Dans ce cas, l'indemnité correspond à la valeur de récolte intégrale du maïs à ensiler de CHF 77.--/are (cf. Tableau 6). Les indemnités calculées s'élèvent ainsi à **CHF 1'925.--** (= 25 ares x CHF 77.--/are).

4 Valeur de récolte des cultures

Les dommages pour l'exploitant se traduisent d'une part au niveau des cultures (chap. 4) et cela entraîne des dépenses supplémentaires (chap. 5-7).

Le manque à gagner se calcule en fonction de la valeur de récolte (en francs) des cultures affectées. La valeur de récolte peut être calculée à l'aide des tableaux 1 à 6, en faisant la différence entre Bio², PER³ et IP⁴.

Si les agriculteurs peuvent prouver qu'ils auraient pu obtenir des rendements (prélèvements d'échantillons, etc.) ou des recettes (en vente directe) supérieurs, la valeur de récolte doit être adaptée. Les calculs de cette édition se basent sur la récolte 2016.

4.1 Cultures fourragères

Pour les cultures fourragères, le rendement annuel est déterminé sur la base de l'intensité d'exploitation et de l'altitude. Ce rendement est réparti entre les différentes utilisations. Les indemnités par are sont ainsi calculées sur la base du prix du foin⁵ et pour chaque utilisation dans le rendement total annuel (cf. Tableau 1).

² Directives en vigueur relatives à la production de l'Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

³ Directives en vigueur relatives à la production de l'Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

⁴ Directives en vigueur relatives à la production de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD) et directives générales complémentaires de IP-SUISSE

⁵ Le prix du foin est déterminé par le prix actuel du marché pour du foin séché au sol, pris en vrac sur le tas, majoré des frais de bottelage et d'une indemnité pour l'acquisition (perte de temps, achat lors de situation du marché défavorable, etc.) Dans les régions importatrices de fourrage (région de montagne) des frais de transport/marges de CHF 8.--/100 kg sont pris en compte par rapport aux régions exportatrices (région de plaine). Pour les dommages aux cultures en zones à production extensive de fourrage, le prix peut être diminué pour des raisons de qualité. Sur recommandation de BioSuisse un supplément de 15% pour des produits biologique est considéré.

Tableau 1: Calcul des indemnités des cultures fourragères par utilisation

Type de prairie	Altitude msm	Nombre d'utilisations	Rendement annuel dt MS/ha		Prix du foin CHF/dt MS		Rendement annuel réparti entre les différentes utilisations													
			PER	BIO	PER	BIO	Rendement annuel		1 ère utilisation		2 ère utilisation		3 ère utilisation		4 ère utilisation		5 ère utilisation		6 ère utilisation	
							CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are
Intensive	<600	6	135	108	32.--	36.--	42.--	40.--	13.--	12.--	9.--	8.--	6.--	5.--	6.--	6.--	4.--	4.--	4.--	4.--
	<700	5	115	92	32.--	36.--	36.--	33.--	11.--	10.--	9.--	8.--	5.--	5.--	7.--	7.--	4.--	3.--		
	600-800	4	110	88	32.--	36.--	35.--	32.--	12.--	11.--	11.--	10.--	7.--	6.--	5.--	5.--				
	800-1100	4	100	80	40.--	44.--	40.--	35.--	14.--	12.--	12.--	11.--	8.--	7.--	6.--	5.--				
	1000-1400	3	80	64	40.--	44.--	31.--	29.--	14.--	13.--	11.--	10.--	6.--	6.--						
	>1400	2	55	44	40.--	44.--	22.--	20.--	15.--	14.--	7.--	6.--								
Moyenne-intensive	<700	4	100	80	32.--	36.--	28.--	29.--	11.--	10.--	10.--	9.--	6.--	6.--	5.--	4.--				
	600-800	3	80	64	32.--	36.--	25.--	23.--	11.--	10.--	9.--	8.--	5.--	5.--						
	800-1100	3	75	60	40.--	44.--	29.--	26.--	13.--	12.--	10.--	9.--	6.--	5.--						
	1000-1400	2	50	40	40.--	44.--	20.--	17.--	14.--	12.--	6.--	5.--								
	>1400	1	35	28	40.--	44.--	14.--	12.--	14.--	12.--										
Peu intensive	<700	3	65	59	29.--	33.--	19.--	20.--	8.--	9.--	7.--	7.--	4.--	4.--						
	600-800	2	55	50	29.--	33.--	16.--	17.--	11.--	12.--	5.--	5.--								
	800-1100	2	50	46	37.--	41.--	19.--	19.--	13.--	13.--	6.--	6.--								
	1000-1400	2	35	32	37.--	41.--	13.--	13.--	9.--	9.--	4.--	4.--								
	>1400	1	25	23	37.--	41.--	9.--	9.--	9.--	9.--										
Extensive	0	2	30	30	29.--	33.--	9.--	10.--	6.--	7.--	3.--	3.--								
	0	1	20	20	29.--	33.--	6.--	6.--	6.--	7.--										
Cultures fourragères intercalaires*	Fauche d'automne	élevé	30	24	32.--	36.--	10.--	9.--	}	Pour la coupe d'automne et de printemps, il faut ajouter le rendement annuel correspondant!										
		moyen	25	20	32.--	36.--	8.--	7.--												
		faible	15	12	32.--	36.--	5.--	4.--												
	Fauche de printemps	élevé	40	32	32.--	36.--	13.--	12.--												
moyen		30	24	32.--	36.--	10.--	9.--													
		faible	20	16	32.--	36.--	6.--	6.--												

* Mélange Landsberger, mélange vesce-avoine, mélanges standards, colza fourrager, seigle fauché en vert etc.

4.2 Céréales

Tableau 2: Indemnités pour céréales

Culture	direction de production ⁶	Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are ⁷		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Froment qualité top	PER	45	60	75	52.00	30.--	39.--	49.--
	IPSQ	45	60	75	57.75	32.--	43.--	53.--
	IPS	45	60	75	56.65	32.--	42.--	52.--
Froment classe I	PER	45	60	75	50.00	29.--	38.--	47.--
	IPS	45	60	75	54.30	31.--	41.--	50.--
	BIO	36	45	53	106.00	45.--	57.--	67.--
Froment classe II	PER	45	60	75	49.00	28.--	37.--	46.--
	IPS	45	60	75	52.75	30.--	40.--	49.--
Froment biscuit	PER	45	60	75	49.00	28.--	37.--	46.--
Froment fourrager	PER	60	75	90	36.50	28.--	35.--	42.--
	BIO	36	45	55	87.00	39.--	48.--	59.--
Epautre type A	PER	35	50	65	56.00	26.--	36.--	46.--
	BIO	28	38	46	114.00	39.--	52.--	63.--
IG UrDinkel	IG	35	50	65	56.00	26.--	36.--	46.--
	IPS	35	50	65	73.00	32.--	45.--	57.--
	BIO	28	38	46	118.00	40.--	54.--	65.--
Seigle d'automne	IPS	40	55	70	40.00	22.--	30.--	38.--
	BIO	32	41	49	95.00	38.--	48.--	57.--
Triticale	PER	45	60	75	34.50	22.--	29.--	35.--
	BIO	36	45	53	82.00	37.--	46.--	54.--
Orge d'automne	PER	45	60	75	34.50	20.--	26.--	32.--
	BIO	36	45	53	81.00	35.--	43.--	50.--
Orge de printemps	PER	30	45	60	34.50	15.--	21.--	27.--
	BIO	21	30	38	81.00	22.--	31.--	38.--
Avoine	PER	40	55	70	30.50	17.--	22.--	28.--
	BIO	32	41	49	65.00	26.--	33.--	39.--

Pour les semences de sélection, on se base sur d'autres prix à la production (CHF/dt), les taux d'indemnisation doivent par conséquent être relevés de 12% en général.

⁶ Différenciation selon pied de page 1-3. IPS^Q = IP Suisse Top^Q (voir le système prime).

⁷ L'indemnité pour la perte de rendement de la paille est prise en compte dans les tarifs ci-dessus (CHF 16.--/100 kg PER ou CHF 18.--/100 kg BIO et un rendement MS entre 40 et 65 dt/ha).

Tableau 3: Répartition des variétés

Répartition des variétés	PER	IP-Suisse	BIO
Blé classe Top	Molinera, Runal, Lorenzo, Siala, Titlis, CH Claro, CH Nara, CH Camedo, Arnold, Fiorina, Chasseral, Digana	IPSTop Q: Isuela, Lorenzo, Nara, Molinera, Runal, Diagana, Titlis IPSTop: Claro, Camedo, Fiorina	(blé panifiable biologique Bourgeon CH)
Blé classe I	Arina, Zinal, Forel, Simano, CH Combin, Suretta, Chaumont, CH Campala, Hanswin, Altare	Altare, Arina, Chaumont, Campala, Combin, Forel, Isafir, Siala, Simano, Suretta, Hanswin	Runal, Titlis, Wiwa, Scaro, Tengri, Siala, CH Claro, Fiorina, Lorenzo, Molinera, Fiorina, Arnold, Pizza
Blé classe II	Rainer, Ludwig, Levis, Bernstein, Montalto	Levis, Iskor, Zinal, Magno, Montalto	Ludwig, Aszita, Ataro, Bockris
Blé biscuit	Cambrena		
Epautre type A	Oberkulmer, Ostro	Oberkulmer, Ostro	Oberkulmer, Ostro, Tauro, Titan, Zürcher Oberländer Rotkorn

Répartition des variétés selon:

PER : liste des variétés de céréales recommandées, swissgranum

IP-SUISSE : directives pour les céréales, IP-Suisse

BIO: liste variétale céréales, FiBL

4.3 Pommes de terre

La détermination des pertes effectives de rendements, effectuée en creusant un échantillon, présente des avantages. La détermination des indemnités pour les pommes de terre devrait être exclusivement effectuée par un expert.

Pommes de terre primeurs

Le prix et le rendement des pommes de terre primeurs varient fortement, il est possible que la valeur de la récolte se situe en dehors de la marge indiquée.

Pommes de terre de semence

Pour les pommes de terre de semence, on se base sur d'autres rendements (kg/are) et sur des autres prix à la production (CHF/dt), les taux d'indemnisation doivent par conséquent être relevés de 10% en général.

Utilisation pommes de terre endommagées

Dans les cas suivants, le prix courant pour des pommes de terre fourragères est à déduire du taux d'indemnisation:

- Pommes de terre endommagées qui sont disponibles seulement en qualité des pommes de terre fourragères.
- Pommes de terre récoltes anticipé, qui sont disponibles seulement en qualité des pommes de terre fourragères.

Le prix indicatif pour des pommes de terre fourragères se monte actuellement à CHF 5.65/dt (non trié, au bord du champ).

4.3.1 Pommes de terre destinées à la transformation triées

Tableau 4: Indemnités pour pommes de terre destinées à la transformation triées

Culture		Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Agrida	PER	300	400	500	39.94	120.--	160.--	200.--
	IPS	300	400	500	43.99	132.--	176.--	220.--
	BIO	210	260	300	72.67	153.--	189.--	218.--
Charlotte	BIO	210	260	300	72.67	153.--	189.--	218.--
Fontane	PER	300	400	500	39.81	119.--	159.--	199.--
	IPS	300	400	500	43.86	132.--	175.--	219.--
Hermes	PER	300	400	500	39.45	118.--	158.--	197.--
	IPS	300	400	500	43.50	130.--	174.--	217.--
	BIO	210	260	300	72.67	153.--	189.--	218.--
Inovator	PER	300	400	500	39.45	118.--	158.--	197.--
	IPS	300	400	500	43.50	130.--	174.--	217.--
	BIO	210	260	300	72.67	153.--	189.--	218.--
Lady Claire	PER	300	400	500	40.75	122.--	163.--	204.--
	IPS	300	400	500	44.80	134.--	179.--	224.--
Lady Rosetta	PER	300	400	500	40.12	120.--	160.--	201.--
	IPS	300	400	500	44.17	133.--	177.--	221.--
	BIO	210	260	300	72.67	153.--	189.--	218.--
Markies	PER	300	400	500	39.81	119.--	159.--	199.--
	IPS	300	400	500	43.86	132.--	175.--	219.--
	BIO	210	260	300	72.67	153.--	189.--	218.--
Panda	PER	300	400	500	46.87	141.--	187.--	234.--
	IPS	300	400	500	50.92	153.--	204.--	255.--
Pirol	PER	300	400	500	38.36	122.--	163.--	204.--
	IPS	300	400	500	42.41	134.--	179.--	224.--
Verdi	PER	300	400	500	41.15	122.--	163.--	204.--
	IPS	300	400	500	49.65	134.--	179.--	224.--
grossières ou triées de toutes les espèces	PER	300	400	500	24.00	74.--	98.--	123.--
transformation immédiate	PER	300	400	500	35.00	104.--	138.--	173.--

4.3.2 Pommes de terre de consommation triées

Tableau 5: Indemnités pour pommes de terre de consommation triées

Culture		Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Agria	PER	300	400	500	36.13	108.--	145.--	181.--
	IPS	300	400	500	39.73	119.--	159.--	199.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Alexandra	ÖLN	300	400	500	45.65	137.--	183.--	228.--
	IPS	300	400	500	49.25	148.--	197.--	246.--
Annabelle	PER	300	400	500	45.65	137.--	183.--	228.--
	IPS	300	400	500	49.25	148.--	197.--	246.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Bintje	PER	300	400	500	43.65	131.--	175.--	218.--
	IPS	300	400	500	47.25	142.--	189.--	236.--
Challenger	PER	300	400	500	42.21	127.--	169.--	211.--
	IPS	300	400	500	45.81	137.--	183.--	229.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Charlotte	PER	300	400	500	45.65	137.--	183.--	228.--
	IPS	300	400	500	49.25	148.--	197.--	246.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Désirée	PER	300	400	500	38.57	116.--	154.--	193.--
	IPS	300	400	500	42.17	127.--	169.--	211.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Ditta	PER	300	400	500	45.65	137.--	183.--	228.--
	IPS	300	400	500	49.25	148.--	197.--	246.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Erika	PER	300	400	500	45.65	137.--	183.--	228.--
	IPS	300	400	500	49.25	148.--	197.--	246.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Gourmandine	PER	300	400	500	45.65	137.--	183.--	228.--
	IPS	300	400	500	49.25	148.--	197.--	246.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Jelly	PER	300	400	500	42.21	127.--	169.--	211.--
	IPS	300	400	500	45.81	137.--	183.--	229.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Lady Felicia	PER	300	400	500	42.21	127.--	169.--	211.--
	IPS	300	400	500	45.81	137.--	183.--	229.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Laura	PER	300	400	500	42.21	127.--	169.--	211.--
	IPS	300	400	500	45.81	137.--	183.--	229.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Nicola	PER	300	400	500	45.65	137.--	183.--	228.--
	IPS	300	400	500	49.25	148.--	197.--	246.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Victoria	PER	300	400	500	42.21	127.--	169.--	211.--
	IPS	300	400	500	45.81	137.--	183.--	229.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--
Venezia	PER	300	400	500	45.65	137.--	183.--	228.--
	IPS	300	400	500	49.25	148.--	197.--	246.--
Vitabella	PER	300	400	500	45.65	137.--	183.--	228.--
	IPS	300	400	500	49.25	148.--	197.--	246.--
	BIO	210	260	300	68.63	144.--	178.--	206.--

4.4 Autres grandes cultures^{8/9/10}

Tableau 6: Indemnités pour autres cultures

Culture		Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Colza	PER	25	35	45	69.60	17.--	24.--	31.--
	IPS	25	35	45	77.60	19.--	27.--	35.--
	HOLL	25	35	45	74.60	19.--	26.--	34.--
	BIO	20	25	30	222.30	44.--	56.--	67.--
Soja	PER	25	30	35	50.25	13.--	15.--	18.--
	BIO	15	20	28	210.95	32.--	42.--	59.--
Tournesols	PER	20	30	40	68.60	14.--	21.--	27.--
	BIO	16	19	21	129.80	21.--	25.--	27.--
Féverole commune	PER	30	40	45	34.50	10.--	14.--	16.--
	BIO	27	32	34	88.00	24.--	28.--	30.--
Pois protéagineux	PER	35	45	55	37.00	13.--	17.--	20.--
	BIO	32	36	41	98.00	31.--	35.--	40.--
lupin	PER	30	40	45	42.50	13.--	17.--	19.--
	BIO	27	32	34	88.00	24.--	28.--	30.--
Maïs-grain (14% MF)	PER	80	95	110	30.55	24.--	29.--	34.--
	BIO	52	60	67	80.55	42.--	48.--	54.--
Maïs à ensiler (rendement en kg MS)	PER	150	180	210	17.00	26.--	31.--	36.--
	BIO	110	140	170	45.00	50.--	63.--	77.--
Maïs vert (rendement en kg MS)	PER	30	60	90	17.00	5.--	10.--	15.--
	BIO	24	47	70	45.00	11.--	21.--	32.--
Betteraves fourragères	PER	100	140	180	41.70	42.--	58.--	75.--
	BIO	75	100	117	80.00	60.--	80.--	94.--
Betteraves sucrière	PER	700	825	950	4.60	32.--	38.--	44.--
	BIO	400	480	488	12.70	51.--	61.--	62.--
Tabac	PER	18	21	23	1575.00	284.--	331.--	362.--

⁸ Les coûts moyens de séchage et de prise en charge sont inclus dans le prix du maïs-grain, du colza, du tournesol et du soja.

⁹ Si le maïs à ensiler n'est pas vendu et qu'il faut donc le reconditionner, les coûts qui en résultent doivent être indemnisés en plus. En cas de reconditionnement, il faut compter avec les coûts suivants par dt/TS :

- coûts de base pour le chargement et le déchargement, CHF 1.50
- CHF 1.50 les 20 km parcourus.

¹⁰ Le prix des betteraves sucrières doit être compris comme un prix indicatif pour une teneur en sucre de **17%**, incl. **organisation et indemnité de base pour le transport**, avec une **teneur de sucre 87.5%** et un **corps étranger de 8%**. Tous les autres suppléments (la livraison précoce ou tardive, l'indemnisation du transport) doivent être facturés séparément. La contribution à la culture, selon le chapitre 9.3, est en règle générale complètement versée, même en cas de dommage aux cultures.

4.5 Cultures maraîchères

Pour être le plus précis possible, il faudrait déterminer le volume du manque à gagner en s'appuyant sur une récolte test. L'évaluation du montant d'indemnisation pour les cultures maraîchères devrait être exclusivement réalisée par des experts. Les prix et les recettes varient fortement, et la valeur de récolte peut être supérieure ou inférieure à ce qui a été annoncé.

Tableau 7: Barème d'indemnisation pour les cultures maraîchères

Culture		Rendement par are en kg			Prix CHF/dt	Indemnité CHF/are		
		faible	moyen	élevé		faible	moyen	élevé
Haricots-machines	PER	71	83	95	47.00	33.--	39.--	45.--
	BIO	68	80	92	81.00	55.--	65.--	75.--
Pois à battre	PER	48	56	64	72.00	35.--	40.--	46.--
	BIO	43	51	59	89.00	38.--	45.--	53.--
Epinards	PER	106	125	144	38.00	40.--	48.--	55.--
	BIO	94	110	127	97.60	92.--	107.--	124.--
Chou à choucroute	PER	425	500	575	24.00	102.--	120.--	138.--
	BIO	374	440	506	45.00	168.--	198.--	228.--
Asperges blanches et vertes	PER	30	35	40	992.50	298.--	347.--	397.--
	BIO	38	45	52	1250.00	475.--	563.--	650.--
Betteraves à salade	PER	561	660	759	36.40	204.--	240.--	276.--
	BIO	391	460	529	77.50	303.--	357.--	410.--
Choux de Bruxelles	PER	145	170	196	287.00	416.--	488.--	563.--
Choux-fleur	PER	196	230	265	179.00	351.--	412.--	474.--
	BIO	136	160	184	249.95	340.--	400.--	460.--
Brocolis	PER	136	160	184	248.00	337.--	397.--	456.--
	BIO	111	130	150	291.00	323.--	378.--	437.--
Céleri, le stock	PER	391	460	529	85.00	332.--	391.--	450.--
	BIO	204	240	276	227.50	464.--	546.--	628.--
Choux blanc	PER	425	500	575	72.80	309.--	364.--	419.--
	BIO	281	330	380	157.50	443.--	520.--	599.--
Choux rouges	PER	357	420	483	84.00	300.--	353.--	406.--
	BIO	238	280	322	170.50	406.--	477.--	549.--
Chou frisé	PER	357	420	483	71.45	255.--	300.--	345.--
	BIO	221	260	299	180.00	398.--	468.--	538.--
Oignon	PER	400	470	541	60.00	240.--	282.--	325.--
	BIO	211	248	285	270.00	570.--	670.--	770.--
Carottes, le stock	PER	408	480	552	39.36	161.--	189.--	217.--
	BIO	306	360	414	94.00	288.--	338.--	389.--
Carottes parisiennes	PER	218	256	294	28.00	61.--	72.--	82.--

Données sur les coûts des cultures maraîchères supplémentaires sont disponibles chez la Centrale suisse pour la culture maraîchère et les cultures spéciales (CCM), Bern-Zürich-Strasse 18, 3425 Koppigen.

4.6 Indemnités pour cultures spéciales

Les experts concernés doivent être consultés en cas de dommages aux cultures spéciales (tabac, pommes de terre etc.).

L'évaluation de dommages causés aux **arbres fruitiers** fait l'objet d'une publication spéciale "L'évaluation des dommages causés aux cultures fruitières", éditée par la station fédérale de recherches de Wädenswil et qui peut être commandé auprès de l'Union Suisse des Paysans, Agriexpert (tél. 056 462 52 11).

En ce qui concerne **les vignes**, il n'existe pas de tarif d'indemnité officiel. Par conséquent, des dégâts de culture occasionnés aux vignes doivent être estimés par un expert.

Des normes pour l'estimation des dommages dans les **cultures de baies** peuvent être obtenues auprès de la Société suisse d'assurance contre la grêle, Seilergraben 61, 8023 Zurich (tél. 044 257 22 11).

5 Frais pour cultures nouvelles ou de remplacement

Si le réensemencement ou l'ensemencement d'une culture de remplacement est possible, les **frais de ce réensemencement ou de cet ensemencement de remplacement doivent également faire l'objet d'un dédommagement.**

L'ensemencement peut être divisé comme suit:

- travail du sol
- préparation du lit de semence
- semis

Seuls sont pris en compte les frais des différentes phases de travail, qui sont effectivement nécessaires au processus du réensemencement ou de la culture de remplacement ou qui ont été réalisés.

Ces normes contiennent un **supplément de 30%** pour les frais de travail et de machines car il ne s'agit en règle générale que d'une partie de la surface d'une parcelle. Lorsque la surface est **inférieure à 20 ares**, **les chiffres ci-dessus peuvent être majorés jusqu'à 100% afin de tenir compte du temps supplémentaire nécessaire.** Si le réensemencement ou l'ensemencement de remplacement est effectué par un entrepreneur, les frais effectifs correspondants sont pris en compte.

Le travail du sol et la préparation du lit de semence sont identiques pour toutes les cultures. Pour un travail extensif du sol (chisel/vibroculteur), les tarifs correspondants doivent être pris en compte (cf. Tableau 8). Il n'y a pas lieu de distinguer les différents modes de production - PER, IPS, BIO - dans le calcul de l'indemnité pour le travail du sol et la préparation du lit de semence.

Tableau 8: Indemnités pour le travail du sol et la préparation du lit de semence

Travail du sol		Préparation du lit de semence	
Chisel (1 passage) CHF/are	Chisel (2 passages) ou charrue CHF/are	Vibroculteur (1 passage) CHF/are	Herse rotative (1 passage) CHF/are
1.75	3.50	1.80	2.65

Les normes suivantes selon le Tableau 9 s'appliquent pour l'ensemencement, une distinction devant être établie entre BIO et PER. Pour ces normes, les frais de semence ainsi que le travail et les frais des appareils sont pris en compte, de même que les frais des machines pour le travail du sol et la préparation du lit de semence.

Tableau 9: Indemnités d'ensemencement pour frais de semis, des semences et supplément fumure

Culture		Total frais ensem. inclus semis et semence <i>sans fumure</i>						Suppl. pour fumure	
		Sans labour		Avec travail du sol					
		Vibro-culteur	Herse rotative	Chisel (2 passages) ou charrue		Chisel (1 passage)		Engrais	Fumier
				Vibro-culteur	Herse rotative	Vibro-culteur	Herse rotative		
CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	CHF/are	
Fèverole commune	PER	9.--	10.--	13.--	14.--	11.--	12.--	4.--	8.--
	BIO	11.--	12.--	15.--	16.--	13.--	14.--	0.--	8.--
Pois à battre	PER	8.--	8.--	12.--	13.--	9.--	10.--	3.--	16.--
	BIO	8.--	8.--	12.--	13.--	9.--	10.--	0.--	16.--
Pois protégeaux	PER	9.--	10.--	13.--	14.--	10.--	11.--	3.--	8.--
	BIO	11.--	12.--	16.--	17.--	13.--	14.--	0.--	8.--
Céréales	PER	7.--	8.--	11.--	12.--	9.--	10.--	5.--	8.--
	BIO	9.--	10.--	13.--	14.--	11.--	12.--	0.--	8.--
Pommes de terre	PER	43.--	43.--	47.--	48.--	44.--	45.--	6.--	16.--
	BIO	55.--	56.--	59.--	60.--	57.--	58.--	0.--	16.--
Prairies artificielles	PER	8.--	9.--	12.--	13.--	10.--	11.--	5.--	2.--
	BIO	9.--	10.--	13.--	14.--	11.--	12.--	0.--	2.--
Dérobées d'été	PER	8.--	9.--	12.--	13.--	9.--	10.--	2.--	2.--
	BIO	10.--	11.--	14.--	15.--	12.--	13.--	0.--	2.--
Maïs	PER	8.--	9.--	12.--	13.--	10.--	11.--	7.--	16.--
	BIO	9.--	10.--	13.--	14.--	11.--	12.--	0.--	16.--
Haricots-machines	PER	8.--	9.--	12.--	13.--	9.--	10.--	9.--	8.--
	BIO	8.--	9.--	12.--	13.--	9.--	10.--	0.--	8.--
Colza	PER	5.--	6.--	9.--	10.--	7.--	8.--	4.--	16.--
	BIO	6.--	7.--	10.--	11.--	8.--	8.--	0.--	16.--
Soja	PER	8.--	9.--	13.--	14.--	10.--	11.--	3.--	8.--
	BIO	11.--	12.--	16.--	16.--	13.--	14.--	0.--	8.--
Tournesol	PER	7.--	8.--	11.--	12.--	9.--	9.--	2.--	16.--
	BIO	7.--	8.--	11.--	12.--	9.--	10.--	0.--	16.--
Betteraves sucrières	PER	10.--	11.--	14.--	15.--	12.--	13.--	6.--	13.--

6 Economies possibles sur les frais de récolte

Des économies ne sont possibles que si l'on utilise des machines de tiers. Lorsque pour la récolte, les machines sont louées ou lorsque la récolte est effectuée par des tiers ou de la main d'œuvre extra-familiale, **les économies de coûts réalisées doivent être déduites, là où les coûts tombent réellement.** En règle générale, les travaux de récolte non nécessaires n'apportent aucune réduction des coûts – en ce qui concerne la main d'œuvre embauchée.

Les frais, y compris la main d'œuvre et la force de traction, sont en moyenne les suivants:

Tableau 10: Economies possibles sur les frais de récolte

Economies possible sur frais de récolte	CHF/are
Récolte de céréales	
Roment, orge, seigle, triticale, épautre, fèverole commune	4.--
Colza avec hacheuse	6.--
Soja, pois, tournesol	5.--
Bottelage	
Presse à haute densité	3.--
Récolte de maïs	
Maïs-grain y compris broyeur de paille	5.--
Hacheuse à maïs automotrice	7.--
Récolte de maïs, service complet franco silo	12.--
Récolte de betteraves	
Betteraves sucrières	8.--
Betteraves fourragères	10.--
Récolte de pommes de terre	
Récolteuse de pommes de terre	24.--
Cultures maraîchères	
selon les coûts de production et les marges brutes pour les légumes de la Centrale Suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales (CCM)	

7 Charges particulières

Lorsque des travaux de remplissage, de dépôts et d'aplanissement ont entraîné une modification de la structure du sol (sol fortement tassé, engorgement du sol, sous-sol inadéquat) des frais supplémentaires couvrant le surcroît de travail, l'utilisation des machines, les besoins supplémentaires de semences et d'engrais, par rapport aux conditions normales dont il est question aux chapitres précédents, doivent également être dédommagés. L'exploitant peut également être confronté à d'autres frais extraordinaires, donnant droit à des indemnités et relatifs à l'enlèvement de pierres ou à des travaux d'aplanissement, à des épandages d'humus, au transport de terre de et vers le terrain etc.

Il en va de même pour des frais résultant d'empêchements d'exploitation du terrain concerné et d'allongements de parcours pour l'accès au terrain etc.

Les indemnités pour dommages doivent être déterminées en fonction des heures de travail et de machines requises. L'évaluation de ces frais supplémentaires se fonde sur le tarif établi par la Station de recherches de Tänikon concernant les indemnités applicables pour les travaux et l'utilisation des machines agricoles. Le salaire horaire pour le travail est compris entre **CHF 58.-- et CHF 70.--**.

* * * * *

Brugg, 12. Januar 2017 | ur | Damage de sangliers_2017-b